

N° 1524

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} avril 1999.

PROJET DE LOI

ADOPTE PAR LE SENAT

*autorisant la ratification du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 41, paragraphe 3, de la convention Europol, les **privilèges et immunités d'Europol**, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 229, 282 et T.A. 101 (1998-1999).

Traités et conventions.

Article unique

Est autorisée la ratification du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 41, paragraphe 3, de la convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, fait à Bruxelles le 19 juin 1997, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 1er avril 1999.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.

(1) *Nota : voir le document annexé au no 229 (1998-1999), Sénat.*

N°1524. - PROJET DE LOI adopté par le Sénat autorisant la ratification du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 41, paragraphe 3, de la convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents (*renvoyé à la commission des affaires étrangères*)